

Commune de SALANS
Périmètre Délimité des Abords (PDA)
autour d'un Monument Historique



Direction régionale des
affaires culturelles
de Bourgogne
Franche-Comté

Unité Départementale
de l'architecture
et du patrimoine

Jura

8, Avenue Thurel
39000 Lons le Saunier
tél 03.84.35.13.51
udap39@culture.gouv.fr

2018, MAJ Novembre 2022

*Le château de Salans. Inscrit à l'Inventaire
des Monuments Historiques le 23 juillet 1992*



Cadre juridique

La protection de tout édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'une servitude de protection des abords de ce monument avec la création d'un périmètre délimité. Par défaut, la protection au titre des abords de l'édifice est située à moins de 500 mètres de celui-ci et se matérialise par un cercle.

Ces dispositions sont codifiées aux articles L621-30 et L621-31 du code du patrimoine :

Article L621-30 du code du patrimoine (modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016- art 76)

« I– Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique **un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.**
La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique à **tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31.** Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords. »

Article L621-31 du code du patrimoine (modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art 56)

« Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par **décision de l'autorité administrative**, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'effectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit **concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme**, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligencie **une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords**.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.
Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions. »

Procédure de la création du périmètre délimité

Le code du patrimoine aux articles R 621-92 à R 621-95 précise la création (ou la modification) du périmètre délimité des abords du monument historique.

L'article R 621-93 du code du patrimoine (modifié par décret n°2019-617 du 21 juin 2019 – art 1,) prévoit que :

« I.- [...] lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent élabore, modifie ou révise au sens du I^o de l'article L. 153-31 **du code de l'urbanisme le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu ou lorsqu'il élabore ou révise la carte communale, le préfet saisit l'architecte des Bâtiments de France afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre délimité des abords.**

II. – **L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme conformément à l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. En cas d'accord de l'architecte des Bâtiments de France et de cette autorité compétente sur le projet de périmètre délimité des abords, l'enquête publique prévue par l'article L. 153-19 du même code porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.**
[...]

*Lors de la modification d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, l'organe délibérant de l'autorité compétente **se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées**. En cas d'accord de l'architecte des Bâtiments de France et de cette autorité compétente sur le projet de périmètre délimité des abords, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent diligente **une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de modification du document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.***

[...]

IV. – Le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur.
Après avoir reçu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet sollicite l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale et de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet de périmètre délimité des abords, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique. En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'autorité compétente consulte, le cas échéant, à nouveau la ou les communes concernées. A défaut de réponse dans les trois mois suivant leur saisine, l'autorité compétente et l'architecte des Bâtiments de France sont réputés avoir donné leur accord. En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'architecte des Bâtiments de France est également consulté. »

L'article R 621-94 stipule qu' : « **En cas d'accord de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale et de l'architecte des Bâtiments de France, le périmètre délimité des abords est créé par arrêté du préfet de région.** »

L'article R621-95 prévoit que « **La décision de création d'un périmètre délimité des abords est notifiée par le préfet de région à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale. Elle fait l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.** » En effet, l'arrêté est affiché pendant un mois au siège de l'autorité compétente en matière de PLU, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département. Aussi, l'article précise que « **Lorsque le territoire concerné est couvert par un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale, l'autorité compétente annexe le tracé des nouveaux périmètres à ce plan, dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 ou L. 163-10 du code de l'urbanisme.** » Ce périmètre délimité des abords est une servitude d'utilité publique de type AC1- Servitude de Protection des monuments historiques.

La procédure ne prévoit pas de présentation publique dans le cadre d'une concertation.
Le nouveau périmètre ne comporte qu'une délimitation spatiale, sans définition de cahier des charges ou de règlement, la loi ne prévoyant pas la rédaction de tels documents.

Travaux en périmètre délimité des abords des monuments historiques

Dans le périmètre délimité des abords, tous les travaux sur les immeubles protégés au titre des abords **sont soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.**

L'article **L621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 (modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 art 56)** précise que :
« Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords. Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1. »

L'ABF s'assure que les travaux ne portent pas atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou aux abords. Il s'assure également du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, de la qualité des constructions et de leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant.

Autorité responsable de la procédure

Dans le département du Jura, l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne Franche-Comté
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Jura
8 Avenue Thurel
39000 Lons-le-Saunier
Téléphone : 03 84 35 13 51 – udap39@culture.gouv.fr

Étude élaborée par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Jura.

Création d'un périmètre délimité des abords à SALANS

1/ Le contexte

Le château de Salans, dont les façades et toitures de tous les bâtiments, le grand escalier intérieur du corps de logis, les rocallles et fontaine de la cour, le parc, ainsi que les murs de clôture avec les portails nord et est sont protégés, a été inscrit à l'Inventaire des Monuments Historiques le 23 juillet 1992. Il se situe aux pieds du village, sur la rive gauche du Doubs. Son périmètre de protection actuel est généré par un rayon de 500 mètres, à compter de tous points de l'édifice. Il englobe ainsi presque la totalité des zones bâties du village.

Compte tenu de l'environnement bâti et paysager des édifices, des notions de co-visibilité, l'Architecte des Bâtiments de France a proposé à la communauté de communes la modification du périmètre de protection actuel lors de la procédure de l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal.

Après accord de la communauté de communes, le périmètre délimité des abords permet de désigner « les immeubles ou ensemble d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur »



Périmètre de protection actuel : rayon de 500 mètres autour du château

2/ Le village de SALANS

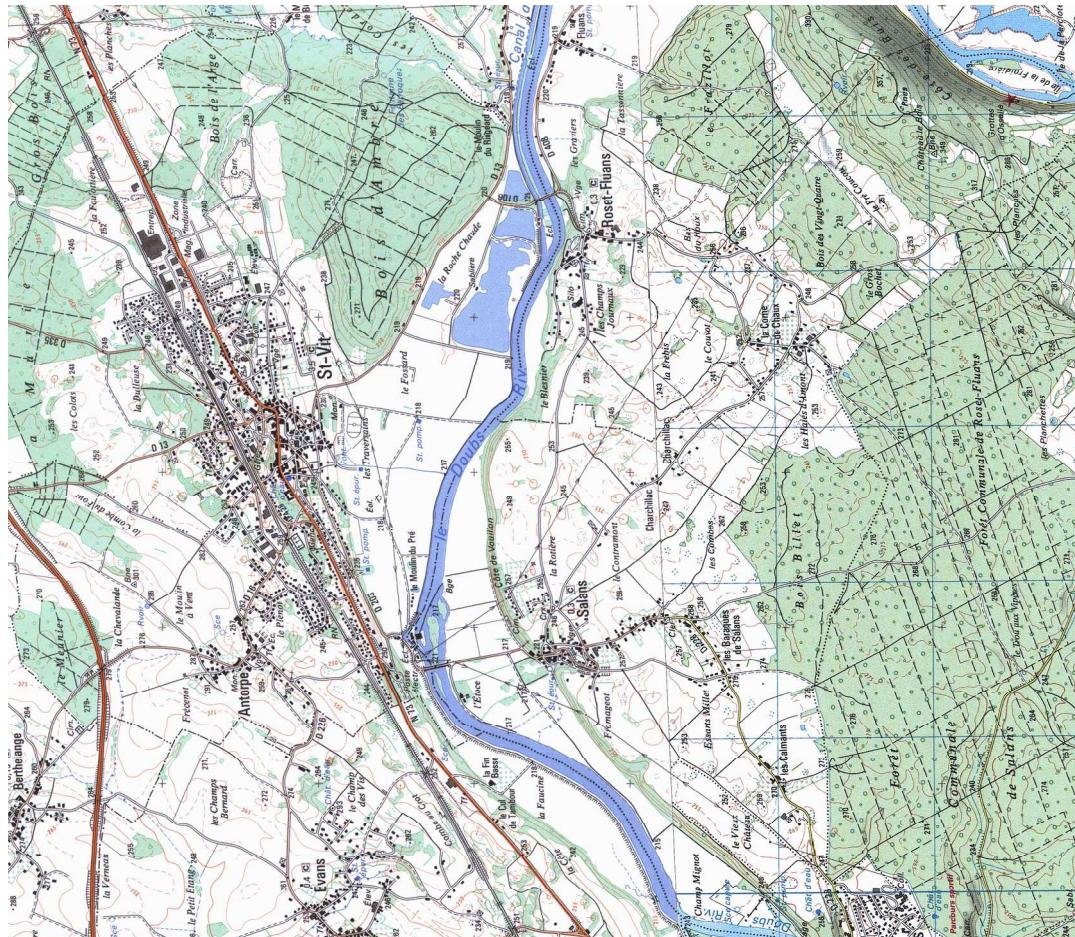
Situation :

La commune de Salans se situe à la limite Nord-Est du département du Jura, sur la rive gauche du Doubs.
Le village est niché sur le revers d'une colline, aux pieds du plateau de la forêt de Chaux. Il se trouve dans une gorge profonde qui débouche sur la plaine du Doubs.

Le château étant construit dans la partie basse du village, et du fait de la topographie assez escarpée du site, les vues sont limitées aux coteaux et à la lisière du plateau.



Depuis la route de Saint-Vit



Extrait de la carte IGN (sans échelle)

Organisation du bourg :

Localisation et organisation du bâti ancien :

Des restes des débris de constructions ont été retrouvés vers le Doubs, ainsi que des médailles romaines, des fragments de colonnes et des chapiteaux sculptés. Ceci laisse donc supposer une origine lointaine de la commune.

Plusieurs châteaux se sont succédés à Salans. L'actuel a été reconstruit par MM. Laborey, à l'emplacement de l'ancien, probablement détruit par les troupes de Louis XI en 1479. D'un autre château reconstruit par Jean Bontemps, au-dessus du village, il ne reste plus rien.

Le village actuel est implanté au sud-est du château, en grimpant vers le plateau, le long des différents axes de la commune. Les habitations s'étendent vers le sud, le long de la route menant à Fraisans. Elles sont réparties en plusieurs hameaux de maisons groupées. Ce sont souvent d'anciennes fermes généralement réaménagées.

Il ne se dégage pas d'unité dans l'implantation des constructions, certaines étant perpendiculaires à la voie, les autres la longeant.

Cette implantation de l'habitat aux volumes relativement imposants, à flanc de coteau, limite les co-visibilités sur l'édifice.

Les perspectives dégagées sur le château sont donc proches de celui-ci, depuis les voies qui en rayonnent, et depuis la lisière du plateau.

depuis la rue de Roset Fluans, vue limitée vers le château



rue de Fraisans



rue de l'Église



Le développement plus récent :

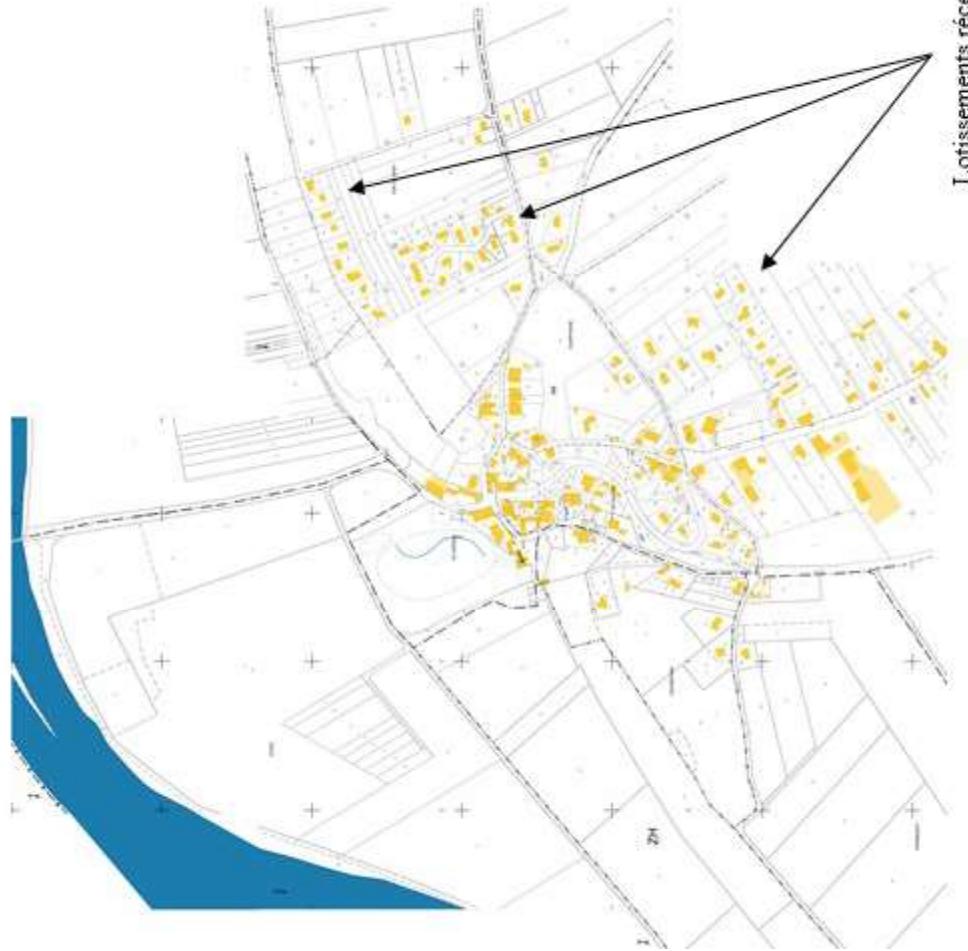
Quelques secteurs de lotissement se sont développés récemment. Ils se trouvent en périphérie de la commune le long de l'axe menant à Fraisans, ou en limite du plateau dominant la plaine du Doubs, au nord-est du village.

Ils sont tous éloignés de l'édifice protégé et, par leur position isolée, n'offrent pas de perspectives sur celui-ci.

Il conviendra de tenir compte de cet élément dans la définition du périmètre de protection modifié.



Lotissement récent « Sur la Croix »



Pas de visibilité depuis le lotissement en bordure de falaise



Commune de Salans – 39 Périmètre délimité des abords autour du château
Communauté de communes Jura Nord

Les éléments bâis :

L'habitat rural :

Le tissu urbain est composé principalement d'anciennes fermes, aujourd'hui aménagées en maisons d'habitation. Elles gardent leurs caractéristiques d'origine : de type traditionnel, elles sont à plan rectangulaire, en pierre et comportent deux niveaux avec comble. Les toits sont à forte pente. Les bâtisses sont généralement encadrées d'une cour et d'un jardin et sont implantées à proximité de la voie.

Quelques bâtiments ou maisons bourgeoises sont plus cossus, tout en présentant des caractéristiques similaires au bâti rural.

Ces bâtiments sont, dans l'ensemble, bien conservés. On les trouve dans le bas du village à proximité du château, sur le plateau au sud, ainsi que le long de l'axe menant à Fraisans.

Ils forment un ensemble architectural homogène autour du château.



Anciennes fermes



Ancienne ferme réaménagée



Ancienne ferme remaniée



Maison bourgeoise en face du château

Éléments de petit patrimoine :

III Il existe quelques éléments de petit patrimoine : calvaires, monument aux morts, statue de Vierge à l'Enfant. Cependant, ils ne présentent pas tous un grand intérêt patrimonial ou ne sont pas situés à proximité immédiate du

Il ne contribuent pas directement à sa mise en valeur.



Calvaires à proximité des lotissements ou du cimetière



Vierge à l'enfant rue de la Forge



Monument aux morts
rue de Fraisans

L'habitat récent :

Les constructions récentes des lotissements ne présentent pas d'intérêt particulier.
Elles sont assez éloignées du monument ou suffisamment surélevées pour ne pas être visibles depuis celui-ci.



Maisons récentes



Maisons de lotissement

3. Le château

Monument :

Situé aux pieds du village, dominant la plaine du Doubs, le château de Salans est, parmi les quelques demeures de ce type présentes le long de la rivière, un des moins altérés par les diverses interventions successives.

Cet ensemble néo-classique du XVI^e siècle a été reconstruit au XVII^e par la famille laborey, qui l'a modernisé au XVIII^e.

Acheté après la Révolution par le Baron de St-Juan, celui-ci le restaura et lui donna son parc-jardin romantique, typique du XIX^e siècle.

Aujourd'hui, le château conserve de magnifiques décors, ainsi qu'un très bel escalier intérieur.



Portail est



Commun est et château

Perspectives sur l'édifice :



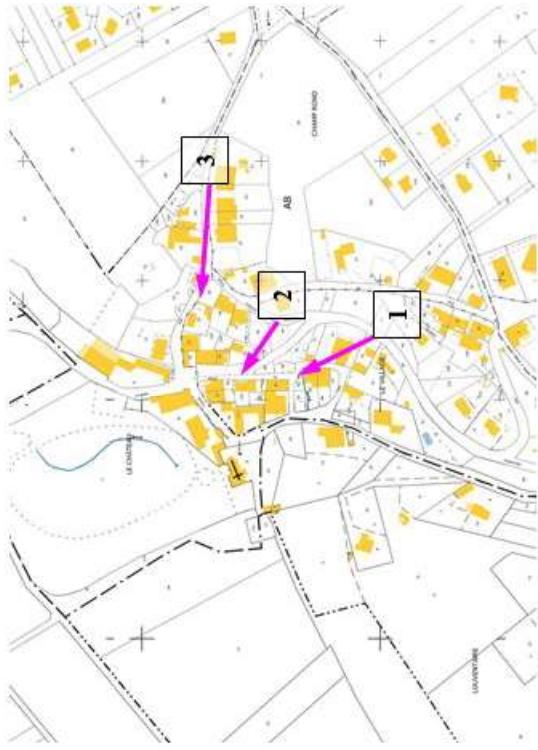
1/ vue sur le château depuis la rue de Saint-vit



2/ vue depuis les hauteurs du village



3/ vue éloignée sur le château depuis le haut de la rue de Roset Fluans



Les principales perspectives sur l'édifice sont celles que l'on a depuis les voies qui convergent vers le château, et qui grimpent à flanc de colline. Elles sont relativement proches du monument en raison de la topographie et de la présence de bâtiments assez hauts et concentrés.

Cône de visibilité :

Depuis le château, il existe un cône de visibilité assez large sur les constructions en bordure du plateau.



4/ vue depuis les communs sud -ouest

Co-visibilité :

Du fait de la topographie du site (colline vers le sud et plaine vers le nord), et de la convergence des voies vers le château, celui-ci se retrouve en co-visibilité avec les constructions présentes sur le plateau (anciennes fermes et pavillons récents), et totalement découvert au nord.



5/ co-visibilité château / anciennes fermes



6/ perspective sur le parc du château depuis le Doubs

4. Proposition de Périmètre Délimité des Abords (PDA)

Objectifs :

- Le périmètre délimité des abords proposé ici tient compte de deux éléments :
- 1/ l'homogénéité du bâti ancien,
 - 2/ la notion de co-visibilité et les perspectives sur l'édifice depuis le sud et l'est.

Homogénéité du bâti ancien.

Le château de Salans est le premier édifice de la commune que l'on découvre, en arrivant de Saint-Vit.

Comme évoqué plus haut, l'environnement architectural autour du monument est assez homogène et compact.
L'ensemble forme donc un environnement à préserver pour la mise en valeur de l'édifice.

Il est proposé d'inclure dans le périmètre délimité des abords ce noyau du village ancien en contrebas de la butte.
C'est la topographie du site, et les voies d'accès qui en découlent, qui permet de limiter au sud-ouest et à l'est le périmètre modifié.

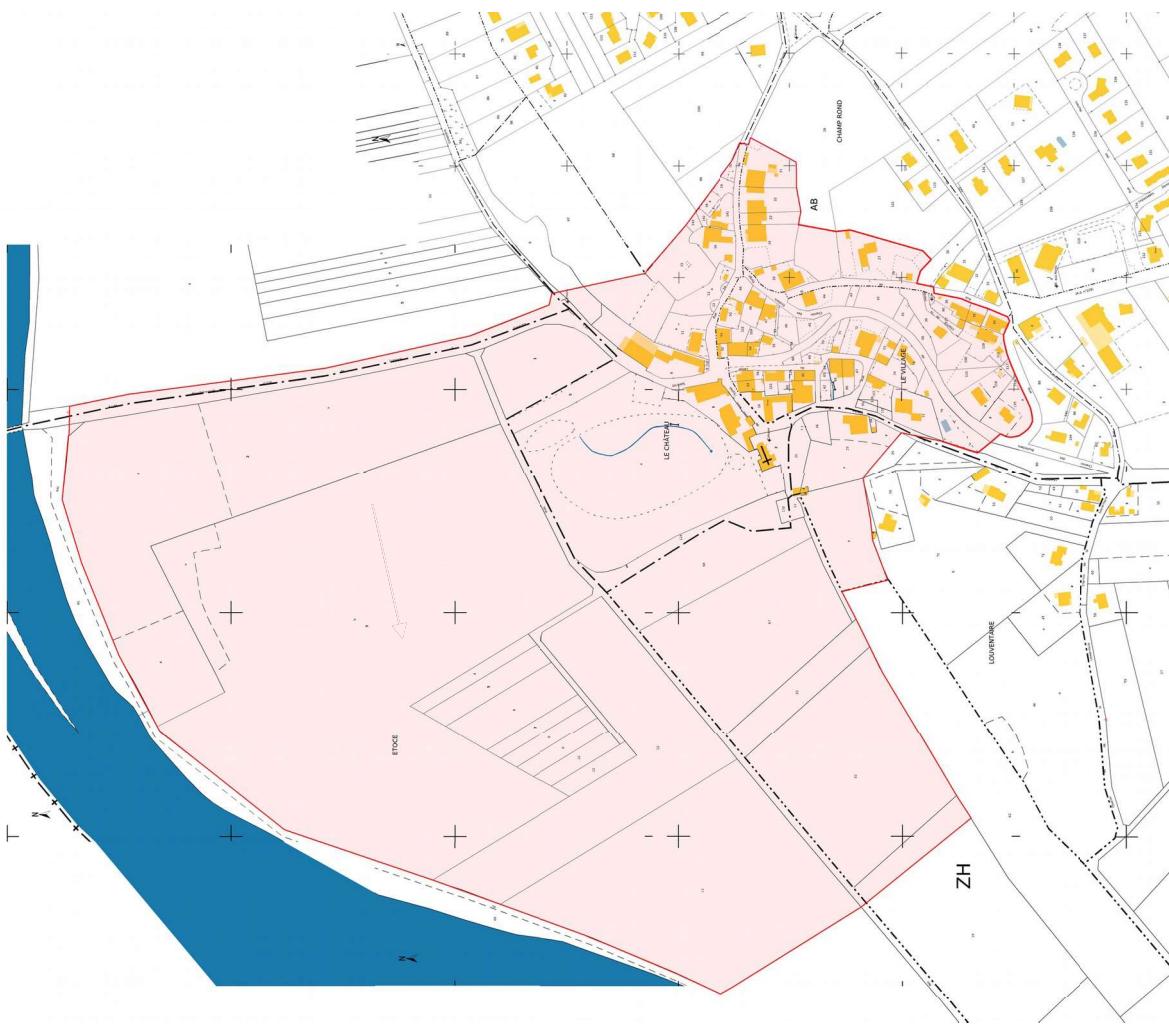
La notion de co-visibilité et les perspectives sur l'édifice :

L'environnement (bâti ou espace paysager) d'un monument historique est indissociable de sa protection. En effet, toute modification de cet environnement rejallit sur le monument et peut en altérer la perception.

La notion de co-visibilité est donc déterminante, elle s'entend de la façon suivante : « *est considéré... comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres* ».

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.
L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Comme évoqué précédemment, le secteur situé au sud du monument, sur les bords du plateau surplombant la plaine, est en lien visuel direct avec le château.
De même, la plaine située entre le château et le Doubs offre un large panorama sur l'ensemble du monument.
Elle constitue d'ores et déjà un espace à préserver.
Ces deux secteurs sont donc inclus dans le périmètre délimité des abords.



Salans - proposition de périmètre délimité des abords
autour du château
(sans échelle : voir plan de délimitation au 1 : 3000e)

Annexe 1 : arrêté de protection

Q.L. 108

COURRIER ARRIVÉ LE	4 SEPTEMBRE 1992.
REPUBLIQUE FRANCAISE	
Service Départemental de l'Archéologie du Jura	

PREFECTURE DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE

A R R E T E

portant inscription du château de SALANS (Jura) sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques,

Le PREFET de la REGION de FRANCHE-COMTE, PREFET du DOUBS, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et numéro 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret numéro 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret numéro 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région de Franche-Comté entendue en sa séance du 25 mars 1992 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le château de SALANS (Jura) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la composition caractéristique du parc et de la bonne qualité de l'architecture ;

Fait à BESANCON, le

23 JUIL. 1992

Le Préfet, de Région,
Pour ampliation,
et par dérogation,
L'attachée,

Jean-Louis DUFELGNEUX


Annexe 2 : numéros de parcelles

AB 2	AB 45	AB 103
AB 3	AB 46	AB 104
AB 4	AB 47	AB 108
AB 5	AB 48	AB 110
AB 6 en partie	AB 49	AB 112
AB 8	AB 50	AB 114
AB 9	AB 51	AB 115
AB 10	AB 52	AB 116
AB 11	AB 54	AB 117
AB 12	AB 55	AB 118
AB 14	AB 56	AB 119
AB 15	AB 57	AB 120
AB 16	AB 58	AB 125
AB 18	AB 60	AB 126
AB 19	AB 61	AB 127
AB 20	AB 64	AB 128
AB 21	AB 65	AB 141
AB 22	AB 66	AB 142
AB 23	AB 67	AB 143
AB 24	AB 68	AB 151
AB 25	AB 69	AB 152
AB 29	AB 70	AB 153
AB 34	AB 71	AB 154
AB 35	AB 72	AB 155
AB 36	AB 73	AB 156
AB 39	AB 74	AB 157
AB 40	AB 77	AB 158
AB 41	AB 78	AB 165
AB 42	AB 79	AB 166
AB 43	AB 90	AB 179 en partie
AB 44	AB 97 en partie	AB 180